Dans les affaires jointes

— Société « Acciaierie Fonderie Ferriere di Modena »,

ayant son siège à Modène, en la personne de son administrateur, l'ingénieur Alceste Giacomazzi *affaire 55-63*

— Société par actions « Acciaierie e Ferriere L. Bosio »,

ayant son siège à Sorezzo (Brescia), en la personne de son administrateur, M. Carlo Antonini *affaire 56-63*

— Société par actions « Ferriere e Acciaierie Napoletane »,

ayant son siège à Naples, en la personne du président du conseil d'administration, M. Giovanni Scotto *affaire 57-63*

— Société « Siderurgica Sarda »,

ayant son siège à Cagliari, en la personne de son administrateur unique, M. Giulio Stefano *affaire 58-63*

— Société par actions « Sideral »,

ayant son siège à S. Zeno Naviglio (Brescia), en la personne de son administrateur, M. Bruno Zanardini *affaire 59-63*

— Société « I. L. F. O. »,

ayant son siège à Odolo (Brescia), en la personne de son président, M. Dante Donini *affaire 61-63*

— Société « O.R.I. Martin »,

ayant son siège à Brescia, en la personne de son administrateur président du conseil d'administration, le Dr Roberto De Miranda *affaire 62-63*

— **Société « Stefana Fratelli fu Girolamo »,**

ayant son siège à Nave (Brescia), en la personne de son administrateur, l'ingénieur Giulio Stefana *affaire 63-63*

requérantes,

assistées par Me Pietro Gasparri, professeur à l'université de Pérouse et avocat à la Cour de cassation,

la requérante 57-63 étant assistée en outre par Me Carlo Selvaggi, avocat à la Cour de cassation,

avec domicile élu à Luxembourg, chez Me Camille Wagner, 31, rue des Roses,

contre

Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

défenderesse,

représentée par Me Italo Telchini, agent, assisté pour l'*affaire 57-63* par Me Rodolfo De Nova, doyen de la faculté de droit de l'université de Pavie, et pour les *autres affaires* par Me Feliciano Benvenuti,

avec domicile élu 2, place de Metz à Luxembourg,

recours ayant pour objet :

— l'annulation de la décision de la Haute Autorité 7-63 du 3 avril 1963 et des mesures d'application subséquentes;

— subsidiairement (sauf en ce qui concerne l'affaire 57-63) la constatation de l'existence d'un droit à dommages-intérêts, au sens de l'article 40 du traité, pour faute de service imputable aux agents de la Haute Autorité,

LA COUR

composée de

M. A. M. Donner, *président*

MM. Ch. L. Hammes et A. Trabucchi, *présidents de chambre*

MM. L. Delvaux, R. Rossi (*rapporteur*), R. Lecourt et W. Strauss, *juges*

avocat général : M. K. Roemer

greffier : M. A. Van Houtte

a rendu le présent

ARRÊT

POINTS DE FAIT ET DE DROIT

I — Résumé des faits

Attendu que les faits qui sont à la base des présentes affaires peuvent être résumés comme suit :

Le 8 avril 1963, la Haute Autorité a envoyé à chacune des requérantes une lettre dans laquelle elle se réfère à la décision 7-63 qui « porte fixation des taxes dues en vertu des décisions 22-54, 14-55, 26-55, 3-56, 2-57 et 16-58... au titre de la péréquation des ferrailles importées ou assimilées... » et par laquelle elle

— communique un décompte complet « prenant en considération tous les crédits et débits en principal et intérêts » des entreprises intéressées, précisant en outre que le but de ce décompte, arrêté le 31 mai 1963, en vertu de la décision 7-63, est de rapprocher le plus possible, sous réserve de modifications ultérieures découlant de la solu-

tion de problèmes encore pendants, le compte de chaque entreprise de sa situation définitive,

— et, aux termes de l'article 6 de la décision 7-63, invite chacun des destinataires à verser, sur la base du décompte en question, les sommes dues au titre de la péréquation.

La lettre en question précise le montant dû par chaque destinataire.

C'est contre la décision 7-63 et les décomptes contenus dans la lettre du 8 avril 1963, pour autant que ceux-ci constituent des « mesures d'application subséquentes » à la décision précitée, que sont introduits les présents recours.

II — Conclusions des parties

Attendu que la *requérante 57-63* a présenté les conclusions suivantes :

« — Plaise à la Cour déclarer illégale et annuler la décision 7-63 de la Haute Autorité de la C.E.C.A., ainsi que les mesures d'application qu'elle applique et qui ont été communiquées par lettre du 8 avril 1963;

— déclarer illégal quant à la forme et inexact quant au fond le calcul des quantités de ferrailles pour lesquelles l'entreprise requérante doit acquitter un prélèvement et sur lequel se base la quantité globale figurant dans les tableaux annexés à la décision 7-63 (lettre *e*);

— renvoyer l'affaire à la Haute Autorité avec les conséquences que cela comporte conformément aux articles 33 et 34 du traité C.E.C.A.;

— condamner la Haute Autorité aux dépens.

— En cours de procédure, elle a demandé à la Cour d'ordonner les mesures d'instruction suivantes :

a) Ordonner la communication de tous les actes et pièces concernant les déclarations, les calculs, les contrôles, les documents relatifs aux achats de ferraille effectués par la requérante qui se trouvent entre les mains de la Haute Autorité ainsi que les rapports de divers contrôles effectués par la Fiduciaire suisse;

b) Admettre la production des pièces annexes;

c) Entendre éventuellement à titre de témoins : M. Gerini Luciano, résidant à Bordighera, 24, piazza Stazione, à l'appui des déclarations figurant à l'annexe n° 2; MM. Caramalli Augusto, résidant à Pozzuoli, 93, via Bagnoli, Scarpellino Emilio, résidant à Pozzuoli, 101, via Napoli,

Jovino Vitale, résidant à Pozzuoli, 5, via Pisciarelli, à l'appui des déclarations contenues dans l'attestation judiciaire annexe n° 3;

d) Ordonner à la Haute Autorité de communiquer les éléments concernant les sommes indûment versées et qui figurent dans le décompte parce qu'elles n'ont pas été récupérées ainsi que tous les chiffres sur lesquels se fonde la décision 7-63. »

Attendu que les *autres requérantes* ont présenté les conclusions suivantes :

« A — A titre principal :

a) Déclarer illégale et annuler la décision 7-63 ainsi que les décomptes mis à la charge de la société requérante en application de cette décision et communiqués par lettre du 8 mars 1963;

b) Renvoyer l'affaire devant la Haute Autorité avec les conséquences que cela comporte conformément aux articles 33 et 34 du traité C.E.C.A.

B — A titre subsidiaire :

a) Déclarer que les erreurs de droit ou de fait et les appréciations approximatives inadéquates et incomplètes que la décision 7-63 se propose de rectifier constituent en tout ou en partie une faute de service au sens de l'article 40 du traité;

b) Accorder une réparation pécuniaire adéquate à la société requérante.

C — Par voie interlocutoire,

compte tenu des circonstances, ordonner au bénéfice de la société requérante qu'il soit sursis à l'exécution de la décision attaquée conformément à l'article 39, alinéa 2;

condamner la Haute Autorité aux dépens;

sous réserve du droit de demander des expertises. »

Attendu que *toutes les requérantes* se réservent également le droit d'attaquer par un recours séparé la décision individuelle par laquelle la Haute Autorité déciderait éventuellement de confirmer et de rendre exécutoire le décompte communiqué par la lettre du 8 avril 1963; que la requérante dans l'affaire 57-63 se réserve en outre d'attaquer également, si nécessaire, la décision 7-63 en vertu de l'article 36 du traité C.E.C.A., dans le cas où celle-ci serait considérée comme une décision générale ne pouvant être attaquée par le présent recours.

Attendu que la *défenderesse* conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

a) *Dans l'affaire 57-63*

« — après avoir refusé l'admission de preuves, déclarer irrecevable le recours intenté contre la lettre du 8 avril 1963;

— déclarer irrecevable et, à titre subsidiaire, rejeter au fond le recours contre la décision générale 7-63; le tout avec condamnation de la requérante aux frais et dépens de l'instance; »

b) *Dans les autres affaires*

« — déclarer irrecevables les demandes d'annulation présentées par la société requérante;

— déclarer par conséquent irrecevables les demandes d'indemnité en tant que dépendantes et subordonnées aux premières, et de toute façon pour défaut d'intérêts actuels;

— rejeter en tout cas toutes les demandes présentées par la requérante parce que non fondées quant au fond;

— condamner les sociétés requérantes au paiement des frais et dépens ».

III — Moyens et arguments des parties

Attendu que les moyens et arguments des parties peuvent se résumer comme suit :

RECEVABILITÉ

A — *Quant aux demandes d'annulation*

1. *Lettre du 8 avril 1963*

La *Haute Autorité* soutient que la lettre en question n'a pas le caractère formel d'une décision authentique susceptible d'un recours au sens de l'article 33 du traité. Après avoir souligné qu'à cet égard les requérantes font une affirmation identique, la Haute Autorité admet dans l'affaire *57-63* que cette lettre « n'est pas sans importance ou dépourvue de tout sens et effet », mais ajoute toutefois que toute considération quelconque à cet égard est dépourvue d'intérêt puisqu'il s'agit uniquement de savoir si la lettre en question constitue ou non une décision susceptible d'un recours.

Dans les *autres affaires*, la Haute Autorité observe en outre que la lettre du 8 avril 1963 :

— ne réunit pas les conditions formelles exigées par la décision 22-60 du 7 septembre 1960,

— n'a pas été notifiée conformément à l'article 4 de la décision 22-60,

— contient une « invitation » et non pas un ordre de payer,

— est accompagnée d'une note explicative, laquelle, entre autres, invite le destinataire à présenter les observations qu'il pourrait faire en ce qui concerne l'ordre de paiement.

Les *requérantes* reconnaissent que la lettre du 8 avril 1963 ne peut être considérée comme une décision au sens formel. Elles font observer toutefois que cette lettre développe et explicite une décision individuelle contenue, entre autres, dans la décision 7-63. La requérante dans l'affaire *57-63* précise à cet égard que la lettre précitée notifie des données fondamentales qui font partie de la construction logique de la décision attaquée et que, par conséquent, elle aurait dû être expliquée dans les motifs. Elle conclut pour cette raison que cette décision et la lettre en question sont tellement connexes qu'un recours dirigé contre la première entraîne nécessairement le recours contre la seconde.

Les requérantes dans les autres affaires ajoutent à cela que, tout en admettant l'hypothèse qu'il faudrait une décision formelle pour établir définitivement le préjudice que leur cause la décision 7-63, il n'en resterait pas moins que la décision précitée leur a causé un certain préjudice et que, pour cela, il serait justifié en tout cas, non pas de prononcer l'irrecevabilité, mais de rendre un arrêt interlocutoire en attendant que tous les éléments de l'espèce soient réunis, y compris leur aspect quantitatif.

2. *En ce qui concerne la décision 7-63*

La *Haute Autorité* rappelle dans l'affaire 57-63 que l'unique grief que les entreprises individuelles pourront invoquer contre une décision générale est celui du détournement de pouvoir. Elle observe

que, d'après les requérantes, la décision 7-63 constitue un détournement de pouvoir caractérisé puisqu'il s'agit d'une décision apparemment générale mais individuelle quant au fond et précise que, même en admettant le bien-fondé de ce grief et la recevabilité du recours, il resterait néanmoins bien établi, à la lumière de la jurisprudence de la Cour à l'égard des moyens que les particuliers peuvent invoquer contre les décisions générales, que la requérante ne pouvait faire valoir d'autres moyens de recours que celui du détournement de pouvoir. Or, si en fait ce dernier moyen devait être retenu comme étant fondé, la décision en deviendrait illégale pour autant; si, au contraire, le moyen n'était pas considéré comme fondé, la décision attaquée apparaîtrait comme une décision authentiquement générale et serait dès lors soustraite à tous les moyens de recours des entreprises.

Il s'ensuit, conclut la Haute Autorité, qu'à l'exception du moyen du détournement de pouvoir tous les autres moyens invoqués par les requérantes, et présentés quelquefois de manière tout à fait arbitraire comme une forme de détournement de pouvoir, sont irrecevables.

Après avoir établi cette prémisse, la Haute Autorité conteste en outre qu'il existe en l'espèce un détournement de pouvoir; que, par conséquent, la décision attaquée n'est pas une décision générale, quant au fond, et conclut donc à l'irrecevabilité du recours, également sous l'angle du détournement de pouvoir.

En outre, la Haute Autorité observe, dans les autres affaires, que la décision 7-63 ne présente aucun vice de détournement de pouvoir :

— soit parce que cela est exclu eu égard au principe que la Cour elle-même a établi, en ce qui concerne la nature juridique des décisions générales;

— soit parce que la décision précitée ne concerne pas exclusivement les requérantes, de telle sorte que la décision ne serait individuelle que parce qu'elle est appliquée individuellement;

— soit parce qu'en l'occurrence la situation est analogue à celle créée par les lois fiscales, qui gardent leur caractère de dispositions générales et abstraites nonobstant le fait que la dette d'impôt en découle directement, et que les actes concrets d'imposition n'ont qu'une pure valeur de constatation.

La Haute Autorité fait observer en outre qu'il ne suffit pas d'invoquer le détournement de pouvoir pour rendre recevable un recours intenté par un particulier contre une décision générale. Il faudrait à cet égard énoncer « de manière plausible » (voir l'arrêt de la Cour dans l'affaire 8-55) les motifs dont découlerait le détournement de pouvoir et indiquer que ce vice a été commis à l'égard des requérantes : or, dans le cas d'espèce, ni l'une ni l'autre de ces deux conditions ne sont remplies.

La Haute Autorité conteste en outre *dans toutes les affaires* la recevabilité des autres moyens de recours, en faisant valoir qu'ils ont été présentés de manière erronée, sous l'étiquette de détournement de pouvoir alors qu'en réalité il s'agit de moyens différents de ce dernier, notamment de la violation des formes substantielles (défaut de motif) et de violation de la loi; motifs qui, en tant que tels, ne peuvent être invoqués par des particuliers à l'égard d'une décision générale telle que la décision attaquée.

La *requérante* dans l'affaire *57-63* soutient en revanche que le moyen de détournement de pouvoir ou d'excès de pouvoir n'est pas le seul moyen que l'on peut invoquer à l'égard d'une décision qui, du point de vue formel, se présente comme une décision générale par la forme mais individuelle par le fond. Le contraste qui existe en l'occurrence entre les formes extérieures et le contenu réel non seulement constitue un excès de pouvoir et, en tant que tel, suffit pour rendre nul l'acte en question, mais impose par ailleurs l'obligation de considérer le contenu vrai et effectif de la décision, ce dernier l'emportant sur l'aspect formel. Par conséquent, dans pareil cas, tous les moyens de recours prévus par l'article 33 du traité peuvent être invoqués et ils sont donc parfaitement recevables, ne fût-ce que pour ne pas laisser sans le trancher le rapport individuel, illégalement défini, par une décision générale, entre le particulier et la

Haute Autorité. La requérante conclut en affirmant que le détournement de pouvoir prévu à l'article 33, alinéa 2, du traité opère non seulement comme vice propre de la décision, mais également comme condition de recevabilité d'un recours contre le contenu individuel dissimulé sous la forme générale d'une décision.

Cela étant dit, la requérante se réserve d'attaquer l'éventuelle décision individuelle contenant l'ordre de paiement du montant indiqué dans la lettre du 8 avril 1963 et, à cette occasion, de se prévaloir des dispositions de l'article 36 du traité, pour contester la légalité de la décision 7-63 dans le cas où celle-ci serait reconnue comme décision générale.

Les *requérantes dans les autres affaires* précisent en outre ce qui suit :

La thèse de la Haute Autorité selon laquelle le moyen tiré du vice de détournement de pouvoir (c'est-à-dire l'utilisation d'une décision de forme générale à des fins non prévues pour ce genre de dispositions) ne serait pas recevable parce que :

— il ne pourrait comme tel être classé dans cette rubrique,

— parce qu'il n'a pas été affirmé que le vice en question a été commis à l'égard des requérantes,

est mal fondée. En effet :

— En ce qui concerne le premier argument, il y a lieu de relever que, en le développant, la Haute Autorité a insensiblement glissé sur le plan des discussions sur le fond ou sur le bien-fondé d'un tel moyen. Pour rester sur le plan préjudiciel, la Haute Autorité aurait dû démontrer seulement que le grief invoqué par les requérantes à cet égard ne coïncide pas avec le concept de « détournement de pouvoir » de l'article 33, alinéa 2, du traité. Cette démonstration, si elle avait été faite, se serait heurtée soit à la plus restrictive des interprétations que la doctrine a donnée de la disposition en question, soit à la jurisprudence de la Cour qui affirme (dans les affaires 3 et 4-54) qu'il suffit, pour établir la recevabilité

du recours d'un particulier contre une décision générale, que celui-ci invoque formellement le détournement de pouvoir à son égard, ou encore (affaire 8-55) que les décisions générales en tant que telles, et non seulement comme décisions pseudo-générales, peuvent être entachées d'un détournement de pouvoir à l'égard d'entreprises particulières et, par conséquent, être attaquées pour ce motif par ces dernières.

— Quant au second argument, il suffit d'observer, toujours sur le plan préjudiciel, que l'hypothèse sur le caractère individuel multiple de la décision 7-63 doit être admise, sous toutes réserves sur son bien-fondé.

Or, l'on ne pourra nier que, si une telle hypothèse est vraie, la décision 7-63 contiendrait, entre autres, une disposition concernant de façon individuelle les requérantes et portant préjudice à leurs intérêts. Celles-ci se trouvent en effet subir un préjudice individuel du fait des sommes mises à leur charge implicitement par la décision précitée et explicitées seulement dans le décompte mécanographique annexé à la lettre du 8 avril 1963.

Elles soutiennent en outre que, d'un point de vue général, il y a lieu d'observer qu'il faut entendre par « détournement » de pouvoir ou par « sviamento » tout vice susceptible d'exercer une influence sur la légalité d'une décision discrétionnaire, du moment qu'elle en fait une décision d'un type différent de celui qu'elle aurait dû être d'après les dispositions législatives, que la doctrine italienne appelle « figure sintomatiche » et qui ne sont que des manifestations du « détournement » ainsi compris. Dans le cas d'espèce, la décision 7-63 a créé une opération de liquidation d'avoirs et de dettes entre un nombre déterminé de sujets. Ce faisant, elle a cependant omis d'expliquer de quelle façon les différents crédits ou débits ont été obtenus et cette omission est due au fait que la décision a été prise sous forme « générale » au lieu d'« individuelle ».

Les requérantes soutiennent enfin qu'il ne faut pas oublier que, d'après la Cour, une décision individuelle déguisée reste pour autant

une décision individuelle et que, par conséquent, si la Cour constate que la décision 7-63 est un conglomérat de décisions individuelles, chaque requérante peut faire valoir n'importe lequel des motifs prévus à l'article 33, alinéa 1, du traité contre la décision individuelle dans la mesure où celle-ci la concerne.

L'examen de ces motifs s'impose d'ailleurs également dans le cas où la Cour reconnaîtrait que le moyen de détournement de pouvoir est fondé, et où la décision 7-63 serait par conséquent annulée pour ce dernier motif. En effet, un tel examen permet d'éviter qu'une décision individuelle camouflée, annulée pour détournement de pouvoir, ne soit reproduite en bonne et due forme comme décision individuelle mais avec des vices différents de ce dernier, ce qui nécessiterait un nouveau recours. Enfin, l'examen de tous les moyens du recours est d'autant plus nécessaire dans le cas d'espèce que chacun des recours contient une demande alternative et subsidiaire d'indemnité.

D'autre part, concluent les requérantes, on ne peut exclure qu'un défaut de motivation d'un acte administratif puisse se présenter, non seulement comme détournement de pouvoir, mais également comme un vice en soi de violation des dispositions légales.

B — *Demande d'indemnité dans les affaires 55, 56, 58, 59, 61, 62 et 63-63*

La *Haute Autorité* soutient que cette demande présentée à titre subsidiaire devrait suivre le sort du recours dans lequel elle est présentée et que, par conséquent, elle devrait être considérée comme étant irrecevable au même titre que la demande principale conformément au principe « accessorium regitur principale ».

Elle précise que, ne pouvant, dans le cadre d'une exception d'irrecevabilité, discuter du fond du recours, elle voit encore moins la possibilité d'entrer dans la discussion du bien-fondé de la demande d'indemnité. En outre, abstraction faite même de ces considérations, il y aurait lieu de relever que les requérantes ne peuvent se plaindre

d'un dommage avant que ne soit intervenue une décision individuelle qui, mettant en application la décision 7-63, précise sur le plan juridique le montant dû par chacune d'elles.

Les *requérantes* objectent à cela que la Haute Autorité confond la demande à titre subsidiaire avec une demande accessoire. Elles observent à cet égard qu'une demande est « accessoire » quand elle se présente comme en complétant en quelque sorte une autre alors que la demande est « subsidiaire » quand elle constitue une alternative à l'égard de la demande principale. La demande présentée dans le cas d'espèce appartient à ce second type de demande. Il est par conséquent erroné de déduire, de l'exception d'irrecevabilité de la première demande, l'irrecevabilité de la demande à titre subsidiaire : les conditions de recevabilité sont indépendantes l'une de l'autre, dans les deux cas.

Cependant, même en admettant que la décision 7-63 devrait être considérée comme étant une décision générale et, par conséquent, non annulable en vertu de l'article 33, alinéa 2, du traité, il serait toujours possible que le comportement de la Haute Autorité soit susceptible d'un recours fondé sur l'article 40, étant donné que le concept de « faute de service » n'est connexe ni à celui de décision générale, ni à celui de décision individuelle, mais qu'il peut s'appliquer à une série d'actes ou d'omissions dans le temps, ou à de simples atermoiements qui dépassent les délais nécessaires et prévisibles avant d'aboutir à la décision qui doit être prise.

La *Haute Autorité* riposte en observant que, pour échapper aux conséquences du principe « accessorium regitur principale », les requérantes ont modifié, dans leur réplique, les termes de la demande d'indemnité et jusqu'à la « causa petendi » même, puisque, au lieu de rendre cette demande indépendante de la demande principale, ils l'ont jointe directement à l'examen de l'action de la Haute Autorité en ce qui concerne le fonctionnement et la liquidation du mécanisme de péréquation. Cette nouvelle demande est irrecevable parce que présentée tardivement. Par conséquent, la Haute Autorité maintient les exceptions par elle soulevées sur l'irrecevabilité de la demande présentée à titre subsidiaire et tendant à une indemnité.

FOND

A — *Demande d'annulation*

1. *Détournement de pouvoir*

Les requérantes font valoir avant tout que la décision 7-63 concerne des données relatives à la consommation de ferraille des entreprises requérantes, données qui, bien qu'étant incertaines et imprécises, ont été prises en considération par la Haute Autorité pour calculer les quantités de ferraille imposables. Il s'ensuit par conséquent que la décision 7-63 contient une série d'appréciations individuelles à l'égard des requérantes.

Cela étant dit, les requérantes précisent le concept de décisions générales, en analysant les notions de « caractère général », « caractère abstrait » et « caractère préalable » qui seraient, selon elles, typiques d'une décision de ce genre. Elles affirment à cet égard qu'une disposition est « générale » quand ses destinataires sont virtuellement en nombre infini et « abstraite » lorsqu'elle se réfère à des cas non individualisés au moment où elle est prise; enfin qu'elle est « préalable » lorsqu'elle contient, apprécie et réglemente les conséquences qui découlent de faits vérifiables à l'avenir. Après avoir développé ces notions, les requérantes affirment :

— La décision 7-63 n'est pas générale quant à son fond. Au lieu de s'adresser à un nombre « ouvert » de destinataires, elle l'est à un nombre « clos » de destinataires, et, précisément, aux entreprises sidérurgiques qui, durant la période de péréquation, ont utilisé des ferrailles dans leurs hauts fourneaux, entreprises dont le nombre et les noms ne pouvaient échapper aux auteurs de la décision. Le caractère individuel de la décision 7-63 est par ailleurs confirmé par le caractère provisoire même des résultats auxquels elle conduit : caractère provisoire dont font mention, directement ou indirectement, tant le texte de la décision (article 5) que les lettres du 8 avril 1963, et encore les mémoires en défense. En effet, étant donné que les évaluations de la base imposable ne sont toujours pas complètes en ce qui

concerne certaines entreprises, ou bien ont été contestées par les entreprises en question, il est clair que des modifications peuvent intervenir dans le calcul définitif des sommes dues au titre de la péréquation, et que ces modifications sont le fait de l'interdépendance des différentes quantités imposables et de leur influence sur le taux de péréquation. En l'état des choses, nul ne saurait nier que toute entreprise, par le fait même que sa situation se répercute sur la situation de toutes les autres, se trouve visée individuellement par la décision 7-63.

— La décision attaquée n'est pas abstraite. Il suffit de lire les motifs pour s'assurer que ceux-ci ne contiennent pas d'instructions abstraites ou relatives à un type de situations qui pourrait se réaliser à l'avenir, ou s'être produites dans le passé. La situation prise en considération par les dispositions en question est le résultat de situations concrètes déjà évaluées et examinées à l'égard de chacune des entreprises visées : ainsi les quantités totales de ferraille, indiquées dans les annexes de la décision, ne sont autre chose que la somme des consommations de ferraille mises au débit de chaque entreprise particulière soumise à la péréquation. Ce caractère « concret » de la décision 7-63 ressort par ailleurs de la teneur de la lettre du 8 avril 1963, et se trouve confirmé par la correction du terme « critère », qui avait été erronément employé dans le texte italien, et son remplacement par le terme de « nouveaux calculs ».

— La décision 7-63 n'est pas non plus « préalable ». Au lieu de régler le comportement éventuel des entreprises sidérurgiques à l'avenir, elle établit l'existence de débits ou de crédits en se référant aux entreprises qui, dans le passé et pour des périodes déterminées, ont acquis des ferrailles. La décision en question constitue par conséquent une disposition rétroactive.

— La nature individuelle, concrète et rétroactive de la décision 7-63 est confirmée, par ailleurs, par le fait que le temps passé entre la prise de cette décision et la lettre du 8 avril 1963 est tellement bref qu'il aurait été impossible d'effectuer les calculs

nécessaires à l'égard de chaque entreprise si les données de base n'avaient pas été « pré-existantes ». En réalité, même avant la prise de la décision 7-73, les schémas relatifs à chacune des entreprises visées, schémas qui contenaient les éléments sur lesquels le calcul précité était fondé, étaient déjà prêts. D'autre part, il est significatif que la lettre du 8 avril 1963 communiquait les « données » mises à la base des décisions et, par conséquent, antérieurs, logiquement et chronologiquement, à celles-ci, et que l'opération logique en laquelle consiste la décision 7-63 constitue un simple calcul, mécanographique pardessus le marché. Une telle opération ne peut être qualifiée d'acte juridique en soi-même, ne fût-ce qu'à titre de pure constatation. Elle ne fait qu'expliciter un résultat déjà contenu, au départ, dans la décision 7-63, et dans les chiffres concernant les contributions individuelles et sans ceux-ci la décision n'aurait pas pu être prise.

Les requérantes concluent donc que la décision attaquée est essentiellement la somme d'autant de décisions individuelles, interdépendantes entre elles, qu'il y a d'entreprises soumises au prélèvement de la péréquation, mais adoptées sous la forme d'une seule et unique décision générale.

Pour mieux souligner les différences entre la décision 7-63 et un acte normatif, les requérantes procèdent donc à une comparaison entre le phénomène en question et les critères fiscaux. Après avoir posé que la disposition fiscale fixe de manière abstraite et à titre anticipé un taux d'impôt sans que le législateur connaisse, ou puisse connaître, les sujets qui se trouveront dans la situation de contribuables, et encore moins la base des différentes contributions individuelles (raisons pour lesquelles il n'est possible de calculer les sommes dues par chacun, et le total global que l'on peut espérer obtenir, qu'une fois qu'on aura déterminé et les uns et l'autre), les requérantes font observer que la décision attaquée a suivi l'itinéraire inverse parce qu'elle

— présuppose que sont déjà connus les sujets qui se trouvent dans une situation de contribuables et les bases de la contribution de chacun (consommation respective de ferraille),

— présuppose qu'est déjà connu le montant global à recueillir au titre de contribution pour clore les opérations comptables relatives à la péréquation,

— détermine *a posteriori*, sur la base de ces données, le taux de péréquation en fixant à l'aide de celui-ci la dette ou la créance éventuelle des entreprises qui ont participé au mécanisme de péréquation.

Les requérantes continuent en affirmant que le type traditionnel d'acte générique auquel pourrait être assimilée la décision 7-63 serait tout au plus l'acte de liquidation d'un organisme de groupe (consortium). Cela découlerait de l'origine historique du mécanisme de péréquation, lequel, ayant été créé sur le plan de l'initiative privée, aurait été imposé à titre obligatoire par la Haute Autorité à toutes les entreprises sidérurgiques sans pour autant modifier sa structure fondamentale propre.

Les requérantes terminent donc en réfutant l'objection selon laquelle le caractère général de la décision 7-63 résulterait du fait que celle-ci modifie des décisions générales antérieures. Les seules décisions générales en matière de péréquation seraient celles qui ont institué le mécanisme de péréquation à l'égard duquel le nombre des destinataires était « ouvert » et indéterminé. Or, après que la décision 29-58 eut commencé la liquidation du mécanisme de péréquation, et en particulier après qu'eurent été prises les décisions qui en ont déterminé la date de clôture, toutes les décisions prises en matière de péréquation visent un nombre de sujets bien déterminé et les situations individuelles et concrètes dans lesquelles elles se trouvent.

Dans l'affaire *57-63*, la *Haute Autorité* répond en faisant observer avant tout que, à son avis, en se référant à la définition même de la requérante, une décision serait certainement générale quand elle a la caractéristique de la portée générale. Tout dépendrait, par conséquent, de savoir si l'acte vise plusieurs sujets individuels, ou du moins « visés », un par un, par l'auteur de l'acte, ou si, au contraire, il se réfère à une catégorie de sujets dont les caractéristiques sont précisées sans que pour autant tous soient visés et

connus individuellement par l'auteur de l'acte. Tout en se référant à l'arrêt de la Cour de justice dans l'affaire 8-55, selon lequel une décision doit être considérée comme générale même si elle concerne des entreprises déterminées, si elle est susceptible d'être appliquée automatiquement à d'autres entreprises qui pourraient entre temps se constituer, la Haute Autorité conclut que ce critère suffit à lui seul pour qualifier de générale une décision de la Haute Autorité et cela d'autant plus si on tient compte de ce que, devant le nombre restreint d'entreprises soumises à la juridiction de la C.E.C.A., les destinataires des décisions de la Haute Autorité sont presque toujours susceptibles d'être identifiés au moment où est prise la décision.

Par ailleurs, poursuit la Haute Autorité, il ne faut pas exclure que le critère de la « catégorie ouverte » devrait être employé seulement pour l'avenir. Une série de destinataires peut être considérée également comme « ouverte » lorsque le nombre des destinataires, dont on sait déjà qu'ils sont soumis aux dispositions en question, est susceptible de variations à la suite d'évaluations plus précises. Une situation de ce genre peut très bien se présenter, même dans le cas de décisions prises avec effet rétroactif.

D'après la Haute Autorité, la décision 7-63 appartient précisément à ce dernier type d'actes, et elle doit donc être considérée comme une décision générale, non seulement du point de vue formel, mais également du point de vue de son contenu. En fait, contrairement à ce qu'a affirmé la requérante, la décision en question se réfère à des situations encore tout à fait incertaines et concerne des destinataires qui ne sont pas définitivement déterminés. Elle fixe bien des taux de péréquation, mais de manière purement provisoire, étant donné que les éléments nécessaires pour la fixation du taux définitif sont en train d'être recueillis.

Ainsi, en ce qui concerne, par exemple, les ferrailles imposables mises à la charge de chaque entreprise particulière, des variations éventuelles dans la détermination de cet élément, et par conséquent de la base imposable, peuvent conduire à des cas limites dans lesquels un débiteur ne doit rien, alors que d'autres devront se soumettre au paiement des contributions.

Pour ces motifs, conclut la Haute Autorité, le recours est non seulement irrecevable, mais encore non fondé; étant donné que la décision 7-63 est réellement générale, rien ne subsiste du grief de détournement de pouvoir qu'a invoqué la requérante.

Dans les autres affaires, la *Haute Autorité* soutient des thèses identiques, tout en se basant en outre sur les arguments suivants :

— La décision attaquée est générale puisqu'elle modifie des décisions générales antérieures relatives à la même matière.

— Cette décision n'opère aucune liquidation mais pose seulement les prémisses d'une telle opération. Elle a été prise pour être appliquée à l'égard d'un nombre indéterminé de situations subjectives dont le législateur ignorait jusqu'à la consistance réelle, au point d'admettre d'éventuelles modifications des évaluations contenues dans la décision.

— Dans le texte même de la décision, les destinataires de celle-ci sont individualisés seulement par leur appartenance à une même catégorie; il ne faut pas oublier à cet égard que toutes les décisions générales de la C.E.C.A. s'adressent à un cercle clos de destinataires puisqu'elles entendent réglementer des activités déjà existantes au moment où elles sont prises.

— Le caractère général d'une décision ne comporte pas « l'infinité virtuelle du nombre des destinataires » parce que, dans ce cas, il faudrait également nier l'existence, qui n'est pourtant mise en doute par personne, de lois générales rétroactives qui, précisément parce qu'elles sont rétroactives, se réfèrent à des sujets déterminés dans le temps.

— La thèse selon laquelle la décision attaquée manque de caractère abstrait parce qu'elle contient des éléments concrets de calcul confond deux choses : l'existence de données et d'enquêtes préliminaires à l'adoption de la disposition, et le fait d'avoir construit l'objet de la décision comme réglementation de cas concrets. En réalité, la décision 7-63 se borne à prévoir certaines situations possibles, contenues dans des limites déter-

minées, et confie aux institutions exécutives le devoir de vérifier si les faits concrets entrent ou non dans ces catégories abstraites. Il y a lieu de noter, par ailleurs, que la décision attaquée ne crée aucune obligation de paiement à la charge des entreprises. Par conséquent, le fait que celle-ci soit en partie rétroactive ne diminue en rien le caractère abstrait et général de la décision, le caractère préalable n'étant pas une caractéristique essentielle de la norme juridique.

— La décision attaquée ne s'est pas basée sur la situation individuelle d'une entreprise particulière, étant donné qu'il était impossible de connaître, de manière certaine et définitive, les caractéristiques d'une telle situation.

— La brièveté du temps écoulé entre l'adoption de la décision 7-63 et la communication aux requérantes des décomptes les intéressant s'explique par la bonne organisation technique des services de la Haute Autorité.

2. *Violation des dispositions générales d'application du traité et du traité lui-même, des décisions institutives du mécanisme de péréquation des ferrailles et des principes régissant ce dernier*

Les *requérantes* soutiennent que la décision 7-63 échappe à son but parce qu'elle prend comme éléments de calcul des données qui ne sont pas encore réelles ou définitivement vérifiées mais seulement les éléments connus au 31 mars 1963, par ailleurs non précisés. En réalité, la décision 7-63 présente la structure d'un acte de liquidation d'un organisme d'association, et c'est une règle générale que la liquidation consiste en deux phases : la procédure préparatoire, et l'acte final qui définit, une fois pour toutes, les rapports entre le groupe et les associés particuliers, d'une part, et les associés particuliers entre eux. Par conséquent, il n'est pas permis de conclure, comme voudrait le faire la Haute Autorité, que la clôture de l'opération de liquidation se fasse « par des approximations successives », mais il faut des décisions individuelles ayant pour objet d'établir concrètement les données à prendre comme éléments certains de

calcul, pour la formation et l'approbation du bilan final et pour la détermination des soldes individuels définitifs.

La *Haute Autorité* riposte que les calculs contenus dans la décision 7-63 resteront nécessairement provisoires tant que l'ultime contribution n'aura pas été versée, et tant que toutes les controverses soulevées par les entreprises n'auront pas été résolues. Une fois que l'on a fixé les principes généraux qu'il y a lieu d'appliquer à la liquidation, le seul moyen qui permette d'obtenir le but fixé est, par conséquent, celui des approximations successives. Du reste, cette méthode n'entraîne aucune discrimination à l'égard de telle ou telle entreprise, et l'administration publique a toujours eu le choix des moyens aptes à aboutir à ses fins. Par ailleurs, les requérantes commettent une erreur lorsqu'elles assimilent la décision 7-63 à un acte de droit privé alors qu'il ne fait aucun doute que le mécanisme de péréquation présente des aspects de droit public.

3. *Défaut de motifs*

Les *requérantes* soutiennent que la décision 7-63 n'énonce pas de manière adéquate les données de calcul prises comme base des opérations de la Haute Autorité. Les tableaux annexés à la décision contiennent seulement les résultats globaux, et non pas les éléments constitutifs et, pour cette raison, ils omettent d'indiquer la contribution que doit verser chacune des requérantes. Il est vain d'évoquer à cet égard l'impossibilité pratique de motiver, parce que rien ne s'opposait à la communication des éléments détaillés et de tous les éléments du calcul utilisés, puisqu'il s'agit de données d'ores et déjà vérifiées et arrêtées.

La *requérante 57-63* ajoute qu'il est inadmissible de se retrancher derrière le secret professionnel, puisque ce secret couvre les informations relatives aux rapports entre les entreprises et la Haute Autorité mais non pas dans le cas d'espèce, car il s'agit d'un rapport multilatéral entre plusieurs entreprises, dans lequel les données relatives à chacune sont les éléments constitutifs des débits et des crédits des autres entreprises. Quant au principe de la présomption de légalité des actes administratifs qu'invoque la Haute Autorité,

il y a lieu d'observer que ce principe est étranger à celui de la charge de preuve, qui est typique du droit privé. En droit administratif et dans l'ordre communautaire, le régime probatoire est inspiré par le principe de l'acte officiel, par la présence de l'intérêt public qui domine l'exercice de la juridiction administrative au sens large.

Les requérantes rappellent en outre que la décision 7-63 se présente comme un acte de liquidation de dettes et de créances entre un nombre déterminé de sujets associés et en tant que telle elle aurait dû non seulement rendre compte à chacune des entreprises de ses créances ou de ses dettes, mais également les mettre en mesure de connaître les créances ou les dettes des autres, de même que le mode de calcul qui a permis de les déterminer, étant donné justement l'interdépendance qui existe entre le montant des créances ou des dettes propres et le montant de ceux des autres. Elles précisent qu'un tel vice constitue non seulement un détournement de pouvoir, mais également une violation de la loi.

La *requérante* dans l'affaire *55-63* se base, en outre, plus amplement sur certains documents qu'elle a produits en même temps que la réplique, afin de mieux démontrer l'existence d'un tel vice à son égard.

La *Haute Autorité* répond, dans l'affaire *57-63*, en observant que la thèse adverse se base sur l'hypothèse erronée d'après laquelle la décision 7-63 serait assimilable au compte rendu du liquidateur d'une société privée. Dans ce dernier cas, il va de soi que chaque sociétaire a le droit de connaître la position des autres, alors que dans le cas d'espèce chaque entreprise soumise au système devra démontrer elle-même les erreurs éventuellement commises à son égard. Abstraction faite, par ailleurs, du secret professionnel, il ne faut pas oublier que la Haute Autorité est un organisme public et qu'en tant que tel ses actes jouissent de la présomption de légalité.

En ce qui concerne ensuite l'obligation de motiver, celle-ci se limite à l'indication de motifs abstraits sur lesquels se fonde l'acte attaqué, et ne doit pas être étendue à un compte rendu individuel, comme le voudrait la requérante. Du reste, l'énonciation de tous les

éléments de calcul, constatés ou évalués, est inadmissible non seulement en ce qui concerne la décision attaquée, mais également en ce qui concerne les décisions individuelles qui seront prises, le moment venu, contre les entreprises réfractaires; cela d'autant plus que l'on ne voit pas comment les éléments constitutifs sur lesquels ont été basés les calculs et résultats globaux auraient pu être mis pratiquement à la connaissance des entreprises.

Dans les autres affaires, la *Haute Autorité* soutient en outre que, puisqu'il s'agit en l'occurrence d'une décision générale, les motifs ne peuvent contenir des éléments qui doivent être précisés dans les décisions individuelles qu'il y aura lieu de prendre par la suite. Après avoir indiqué les motifs pour lesquels il y a lieu de retenir comme correct le rapport *consommation d'énergie électrique/ ferraille achetée*, et après avoir précisé le procédé selon lequel ont été faits les calculs provisoires établis à l'égard des entreprises qui n'ont pas donné suite à l'ordre de présenter leurs factures de consommation d'électricité, elle précise que le caractère provisoire de certaines dispositions contenues dans la décision 7-63 ainsi que du montant du taux de péréquation est dû à la circonstance que la fixation de l'assiette imposable n'est pas encore définitive : cette dernière circonstance n'appelle pas obligatoirement des motifs.

Enfin, *dans toutes les affaires*, la *Haute Autorité* observe que le taux de péréquation n'a pas été effectivement augmenté par la décision attaquée, du moment que le taux en question comprend, outre les différentes sommes nécessaires pour la gestion du mécanisme de péréquation, les intérêts dus par les entreprises qui n'ont pas payé aux dates fixées. Dans de telles conditions, conclut-elle, il était parfaitement superflu de motiver sur ce point la mesure attaquée et l'on ne peut parler de retard apporté à la fixation du nouveau taux.

4. *Violation de la loi : incompatibilité avec les normes communautaires relatives à la publicité des prix*

Les *requérantes* soutiennent que la décision 7-63, au lieu de fixer un taux qui, même en n'étant que provisoire, aurait dû se baser sur des données définitives, sous réserve bien entendu des

ajustements nécessaires, a adopté de nouveaux critères pour la répartition des charges de la péréquation et affirment que l'innovation ainsi introduite est tellement considérable qu'elle n'entre pas dans les prévisions normales des entreprises au moment où elles ont fixé leurs prix et publié les barèmes de prix visés à l'article 60, alinéa 2, du traité.

Et elles poursuivent : c'est en vain que l'on invoquerait le principe sanctionné par la Cour de justice que l'exigence de la certitude du droit doive s'effacer dans une certaine mesure devant la nécessité de gérer le mécanisme de péréquation, parce que ce principe a été admis avec la réserve que les producteurs intéressés soient mis en condition de pouvoir tenir compte des augmentations éventuelles du taux de péréquation. Dans l'espèce, une prévision de ce genre était absolument impossible.

Cela dit, les requérantes examinent les différences et les modifications qu'elles ont constatées dans les tableaux annexés à la décision 7-63, par rapport aux tableaux annexés à la décision de 1960, et soulignent le caractère général de ces différences, ainsi que le défaut de motifs en ce qui concerne certaines dettes. Elles rejettent ainsi l'accusation de ne pas avoir été adroites et de ne pas avoir obtempéré aux obligations du mécanisme de péréquation, et concluent en affirmant que l'on ne saura leur imputer la moindre responsabilité en ce qui concerne l'augmentation des charges à laquelle elles se trouvent ainsi soumises.

La *requérante* dans l'affaire *57-63* déplore en outre, toujours à cet égard, la « violation du principe de la sécurité du droit et de la présomption de légalité attachée aux actes de l'autorité publique » et invoque le « détournement de pouvoir à l'égard de la requérante ».

La *Haute Autorité*, après avoir rappelé les raisons pour lesquelles le nouveau taux ne doit pas être considéré comme ayant été substantiellement augmenté, affirme que l'expression « nouveaux critères pour une répartition des charges », sur laquelle se base la thèse adverse, est due à une erreur de traduction dans le texte italien et devrait être modifiée en « nouveaux calculs ».

Elle conteste, en particulier dans l'affaire *57-63*, que la requérante ait adopté une politique des prix et de production autre que celle qu'elle aurait suivi si elle avait connu par avance les nouvelles charges puisqu'il est constant que la détermination des prix de vente a lieu sur la base de l'offre et de la demande et non pas sur la base des simples coûts de production.

5. *Violation de la loi : incompatibilité avec les normes communautaires en matière de concurrence*

Les requérantes affirment que l'augmentation des charges de péréquation, découlant de la décision **7-63**, les place spécialement, face à l'actuelle situation du marché, dans des conditions moins compétitives aussi bien à l'égard des entreprises en faveur desquelles la décision reconnaît des créances probablement élevées qu'à l'égard des entreprises qui, au moins pour le moment, ont été taxées sur la base de leurs déclarations. Le déséquilibre déploré par les requérantes découle du fait que les dettes et les créances, prévues par la décision **7-63**, interviennent seulement tant d'années après les opérations commerciales auxquelles elles se rapportent, et dans une nouvelle situation du marché.

A cet égard également la *requérante* dans l'affaire *57-63* invoque un détournement de pouvoir dont elle est victime.

La *Haute Autorité* répond que les taux de péréquation n'ont pas en fait été augmentés et que, d'autre part, les requérantes ne peuvent se plaindre de payer aujourd'hui ce qu'elles auraient dû payer dans le passé, d'où il s'ensuit qu'aucune discrimination n'existe entre elles et les autres entreprises qui ont déclaré correctement et payé ponctuellement leur dû.

Par ailleurs, la *Haute Autorité* ajoute, dans l'affaire *57-63*, que l'utilité du mécanisme de péréquation subsiste indépendamment des conditions de marché dans lesquelles il fonctionne et que, dans un système imposé par en haut tel que celui-ci, il n'est pas permis à l'administré de faire valoir ses propres préférences et ses propres avantages en invoquant l'impossibilité d'effectuer des prévisions convenables.

6. *Détournement de pouvoir : présentation inexacte des faits et détermination erronée des quantités de ferraille imposables*

Les requérantes **56, 57, 58, 59, 61 et 62-63**, après avoir rappelé les risques inhérents au système d'évaluation inductive adopté par la Haute Autorité, expliquent, sur la base de nombreux éléments de fait et de considérations techniques et en présentant l'offre de preuves, les motifs pour lesquels l'évaluation des contributions de chaque entreprise particulière, prévue à la décision **7-63**, devrait être considérée comme inexacte.

La *requérante* dans l'affaire *57-63* précise à cet égard que le nouveau taux de contribution a été élevé dans une mesure supérieure à ce qui est dû puisque la Haute Autorité :

— n'a pas tenu compte de la consommation de ferraille par les fonderies appartenant aux usines métallurgiques;

— a exonéré de la péréquation les ferrailles effectivement utilisées dans les fonderies et les aciéries en provenance d'autres entreprises ou autres secteurs de la même industrie : ferrailles qui, au contraire, auraient dû être soumises à la charge de la péréquation;

— a inséré dans les décomptes des paiements faits par les caisses de compensation les montants qui ont été indûment versés au titre de la péréquation mais qui n'ont pas été récupérés.

La *Haute Autorité*, dans les affaires *56, 58, 59, 61 et 62-63*, observe avant tout que les critiques soulevées par les requérantes ne concernent pas la décision générale **7-63** mais tout au plus les décisions individuelles d'application qui seront prises, le cas échéant, dans un deuxième temps. D'autre part, le fait même que le taux de péréquation fixé par la décision attaquée a un caractère provisoire permet précisément d'éviter d'éventuelles inexactitudes commises dans l'évaluation de la base imposable.

La Haute Autorité conteste ensuite le bien-fondé des arguments présentés par les requérantes : arguments qu'elle-même

considère en partie comme contradictoires ou techniquement inexacts.

C'est pourquoi la *Haute Autorité* répond à la requérante *57-63* en faisant observer notamment ce qui suit :

— Le grief en question aurait dû être soulevé contre le mécanisme de la péréquation au moment où la requérante a effectué les versements demandés. De toute façon, il est certain que l'entreprise ne peut critiquer l'organisation d'un tel mécanisme en alléguant que la Haute Autorité n'en a pas étendu l'application au delà des limites fixées par le traité. La création des mécanismes financiers est effectivement subordonnée à l'avis conforme et unanime du Conseil de ministres, et il y a lieu de croire que cet avis aurait été refusé dans le cas où ces limites auraient été dépassées.

— La question de l'exemption des « chutes propres » des charges de péréquation est d'ores et déjà résolue par plusieurs arrêts de la Cour de justice.

— Étant donné que la requérante se refuse expressément à soulever des demandes fondées sur l'article 40 du traité, il semble logique d'estimer que les charges découlant des versements non dus mais non récupérables devraient être supportées par l'ensemble des entreprises soumises au système.

B — *Demande d'indemnité*

Alors que la *requérante* dans l'affaire *57-63* se réserve de faire trancher la question de responsabilité par un recours séparé, les requérantes dans les autres affaires demandent l'indemnisation des dommages causés par une « faute de service » commise par la Haute Autorité, dans la liquidation du fonds de péréquation, en affirmant que cette liquidation est intervenue avec un retard considérable et qu'elle a donné des résultats entièrement imprévisibles à la charge de chacune des requérantes.

« Sauf précisions ultérieures », les requérantes indiquent les éléments sur lesquels se fonde leur demande, et ceux qui ont constitué le dommage par elles subi.

La *Haute Autorité* fait observer qu'il manque en l'espèce les éléments constitutifs d'un dommage actuel puisque, tant que des décisions individuelles d'application de la décision attaquée ne seront pas intervenues, aucun dommage ne peut en résulter pour les entreprises requérantes. Tout en renvoyant aux considérations déjà exposées, elle conclut par conséquent que les motifs invoqués par les requérantes ne sont pas fondés, tout en observant par ailleurs que ces motifs se réfèrent au comportement de la Haute Autorité, antérieurement à la prise de la décision 7-63, et que ceux-ci échappent par conséquent à l'examen de l'« objet du litige ».

IV — Procédure

Attendu que la procédure a suivi son cours régulier;

que les recours 55, 56, 57, 58, 59-63 ont été déposés le 22 mai 1963, et les recours 61, 62 et 63-63 le 24 mai 1963;

que, par ordonnance du 18 février 1964, la Cour a ordonné la jonction de toutes ces affaires aux fins de la procédure orale et de l'arrêt;

que, le 5 mars 1964, la Haute Autorité a nommé comme agent son conseiller juridique Me Italo Telchini, en remplacement de l'agent précédent, Me Giulio Pasetti, absent.

MOTIFS

A — En ce qui concerne la demande en annulation

1. *QUANT A LA DÉCISION 7-63*

Sur la recevabilité

a) Attendu que la défenderesse soutient que la décision 7-63 est une décision générale, et qu'elle ne peut donc être attaquée que

si les requérantes invoquent d'une façon pertinente le moyen de détournement de pouvoir commis à leur égard;

que les requérantes font, par contre, valoir que la décision 7-63 constitue un ensemble de décisions individuelles concernant les entreprises soumises au mécanisme financier de la péréquation de la ferraille et que, dès lors, elle peut être attaquée par chacune de ces entreprises en invoquant tous les moyens prévus à l'article 33, alinéa 1, du traité instituant la C. .C.A.;

qu'à l'appui de cette argumentation les requérantes soutiennent que la décision attaquée s'adresse à une catégorie déterminée de destinataires, à savoir les entreprises consommatrices de ferraille, et qu'au lieu de contenir une réglementation abstraite de situations de fait qui peuvent se produire dans l'avenir, elle vise exclusivement à réglementer des faits et des situations qui se sont déroulés dans le passé sous forme d'achat de ferraille par un nombre déterminé d'entreprises;

attendu que, pour rechercher le caractère général ou individuel d'une décision de la Haute Autorité, il faut examiner spécialement le contenu de cet acte, en vue de constater si ses dispositions sont de nature à affecter d'une façon individuelle et directe la situation des assujettis;

qu'il ressort du contenu de la décision 7-63 que la Haute Autorité n'établit pas encore le décompte des sommes dues par chaque entreprise au titre de la péréquation de la ferraille, puisqu'elle s'attache, en partant des données connues et en partie encore contestées, à fixer les éléments généraux nécessaires aux calculs du taux de péréquation provisoires;

que, dans la fixation de ces éléments, elle s'est placée essentiellement sur le plan de la consommation globale de la ferraille dans le marché commun, sans considération des quantités réellement consommées par chaque entreprise;

que, dès lors, au point de vue de son contenu, la décision 7-63 n'affecte pas de façon individuelle et directe la situation juridique des entreprises consommatrices de ferraille;

b) Attendu qu'aux termes de l'article 33, alinéa 2, du traité le recours formé par les entreprises contre les décisions générales de la Haute Autorité n'est recevable que si elles allèguent de façon pertinente le moyen de détournement de pouvoir commis à leur égard;

que, partant, les moyens autres que celui de détournement de pouvoir, invoqués en l'instance par les requérantes, ne sont pas recevables;

qu'en ce qui concerne le moyen de détournement de pouvoir lui-même, celui-ci n'est pas recevable pour autant qu'il se fonde sur la même argumentation qui est invoquée à l'appui des autres moyens prévus à l'article 33, alinéa 1, du traité;

qu'en outre ce moyen n'est recevable, dans le cas d'un recours contre une décision générale, que si le requérant indique que le détournement de pouvoir a été commis « à son égard », en exposant de façon pertinente les raisons pour lesquelles l'adoption de la décision attaquée cause un préjudice direct à ses intérêts;

qu'en l'espèce, puisque l'acte attaqué affecte toutes les requérantes dans la même mesure, on ne saurait prétendre qu'il porte une atteinte directe aux intérêts individuels de chacune et qu'il est donc entaché de détournement de pouvoir « à leur égard »;

qu'en conséquence il apparaît que le moyen de détournement de pouvoir n'a pas été allégué de façon pertinente;

que, partant, les présents recours sont irrecevables en tant que dirigés contre la décision 7-63.

2. *QUANT AUX LETTRES DU 8 AVRIL 1963*

Sur la recevabilité

Attendu que les lettres susdites, malgré leur caractère apparemment péremptoire, ne sauraient valoir comme décisions au sens du traité;

que, d'ailleurs, les requérantes elles-mêmes admettent que les lettres du 8 avril 1963 ne présentent pas les caractéristiques d'une décision susceptible d'être attaquée, au sens de l'article 33 du traité;

que, pour les raisons exposées ci-dessus sub 1, les recours formés par les requérantes contre les lettres du 8 avril 1963 sont irrecevables.

B — En ce qui concerne la demande en indemnité

Attendu qu'à l'exception de la requérante dans l'affaire 57-63, les autres requérantes concluent en outre, à titre subsidiaire, au paiement de dommages-intérêts; qu'elles font valoir à cet effet que, même au cas où la décision 7-63 serait reconnue comme légale par la Cour, celle-ci devrait constater l'existence d'une faute de service commise par la Haute Autorité dans la gestion et la liquidation des mécanismes financiers de la péréquation de la ferraille;

attendu que, comme il a été précédemment exposé, le décompte définitif de tous les crédits et débits de chaque entreprise assujettie aux mécanismes financiers n'a pas encore été établi par la Haute Autorité et que la décision 7-63, loin de préciser la situation financière définitive de chaque entreprise en vue de la liquidation desdits mécanismes, essaie de parvenir à cette liquidation, en se limitant à fixer les éléments de calcul du taux provisoire de péréquation; qu'elle ne crée non plus aucune obligation juridique à la charge de ces entreprises;

que, dans ces conditions, il n'est pas possible, à l'heure actuelle, de connaître si et dans quelle mesure les requérantes subiront un préjudice à la suite de la liquidation des mécanismes financiers de la péréquation de la ferraille et du décompte définitif des crédits et des dettes de chaque entreprise, la décision 7-63 prévoyant la possibilité d'une révision ou correction des calculs sur lesquels elle se base;

que, d'ailleurs, les requérantes elles-mêmes n'ont offert à la Cour aucun élément concret pour lui permettre d'évaluer le préjudice dont il est question;

que, pour toutes ces raisons, il y a lieu de conclure que la demande en indemnité n'est pas fondée.

QUANT AUX DÉPENS

Attendu qu'en raison de la complexité des questions concernant la recevabilité des recours formés contre la décision 7-63, la Cour, vu l'article 69, paragraphe 3, alinéa 1, du règlement de procédure, décide que chaque partie supporte ses dépens;

vu les actes de procédure;

le juge rapporteur entendu en son rapport;

les parties entendues en leurs plaidoiries;

l'avocat général entendu en ses conclusions;

vu les articles 14, 15, 33, alinéas 1 et 2, et 40 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier;

vu le protocole sur le statut de la Cour de justice, annexé au traité instituant la C.E.C.A.;

vu le règlement de la Cour de justice des Communautés européennes et notamment son article 69, paragraphe 3, alinéa 1,

LA COUR

rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires, déclare et arrête :

1° Les recours sont rejetés comme irrecevables pour autant qu'ils visent à l'annulation de la décision 7-63 et des lettres du 8 avril 1963;

2° Les recours sont rejetés comme non fondés pour autant qu'ils visent au paiement de dommages-intérêts;

3° Chaque partie supporte ses propres dépens.

Ainsi jugé à Luxembourg le 9 juin 1964.

DONNER HAMMES TRABUCCHI

DELVAUX ROSSI LECOURT STRAUSS

Lu en séance publique à Luxembourg le 9 juin 1964.

Le greffier *Le président*

A. VAN HOUTTE A. M. DONNER